



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'une installation de stockage de
déchets inertes sur la commune d'Aspremont (05)**

**N° MRAe
2021APPACA59/2967**

Avis du 18 novembre 2021 sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Aspremont (05)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Aspremont (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société La Sablière du Buëch.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA, s'est réunie le 18 novembre 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Aspremont (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 23 septembre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 23 septembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 septembre 2021 ;
- par courriel du 23 septembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 08 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scadepaca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société La Sablière du Buëch (SAB), vise à créer une installation de stockage de déchets inertes² à Aspremont (05), en intégrant une zone de transit dédiée au stockage temporaire des déchets inertes non ultimes. Ce projet prévoit l'affouillement du sol sur la moitié de l'emprise foncière du site sur une profondeur de cinq mètres. Selon le dossier, ce projet consiste à poursuivre l'offre actuelle de solutions locales de stockage de déchets inertes ultimes non recyclables au sein du territoire du Haut Buëch.

Le site projeté dispose d'une emprise foncière de 21 700 m² comprenant à ce jour deux secteurs distincts : un secteur ouest anthropisé (ancienne carrière irrégulière et zone de dépôts de matériaux de démolition), d'une surface de 10 300 m², et un secteur est à usage agricole, d'une surface de 11 400 m².

Compte tenu de la nature du projet, de son site d'implantation et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent de l'inscription du projet dans les objectifs nationaux³ et régionaux⁴ relatifs à la gestion des déchets et au recyclage, la prévention des pollutions des eaux et des sols, la préservation de la biodiversité et du paysage.

En ce qui concerne la qualité de l'analyse, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble proportionnée aux enjeux environnementaux du site d'implantation et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement. Quelques points sont améliorables comme l'analyse de solutions alternatives et leurs conséquences environnementales et paysagères, ou encore l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets qui pourraient engendrer des impacts paysagers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

-
- 2 Les déchets non dangereux inertes correspondent à tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
 - 3 L'article L541-1 du Code de l'environnement quantifie les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets. Les principaux objectifs sont issus de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015.
 - 4 La planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets et la stratégie en matière d'économie circulaire ont été intégrées dans leur totalité au SRADDET qui comporte des objectifs et trois règles à valeur prescriptive en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, notamment une règle spécifique liée à la spatialisation territoriale des besoins en équipements de prévention et de gestion des déchets.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Éléments de contexte relatifs au traitement des déchets inertes.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Articulation du projet avec les documents de planification.....	10
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Ressource en eau.....	13
2.3. Paysage.....	14
2.4. Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Éléments de contexte relatifs au traitement des déchets inertes

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Elle comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)⁵ a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Il est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le PRPGD de la région PACA, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2019, a été approuvé le 26 juin 2019⁶ et intégré dans sa totalité au SRADDET⁷.

L'objectif réglementaire à atteindre est la valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020, en 2025 et en 2031.

La liste des déchets inertes admissibles au sein des ISDI est définie à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014⁸ relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De façon réglementaire, les déchets inertes du BTP accueillis en remblaiement sont considérés comme valorisés et entrent donc dans le calcul du taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet, porté par la société La Sablière du Buëch (SAB) dont le siège social est situé à la Roche-des-Arnauds, vise à créer une installation de stockage de déchets inertes, en intégrant une zone de transit dédiée au stockage temporaire des déchets inertes non ultimes.

5 Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, replaçant la prévention au cœur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.

6 [Avis MRAe du 17 janvier 2019](#)

7 La création des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) donne à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, coconstruction) et renforce la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire. [Avis de l'autorité environnementale CGEDD du 20 février 2019](#)

8 [Arrêté du 12 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Le site projeté est localisé à l'est de la commune d'Aspremont, sur la route du col des Ourines, dans un paysage à dominante agricole au pied des collines boisées de Selas au sud et de Mias à l'est. Il est accessible depuis l'ouest et l'est depuis les RD 1075 et 994.

La commune d'Aspremont, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 350 habitants (recensement 2016) sur une superficie de 1 852 ha.

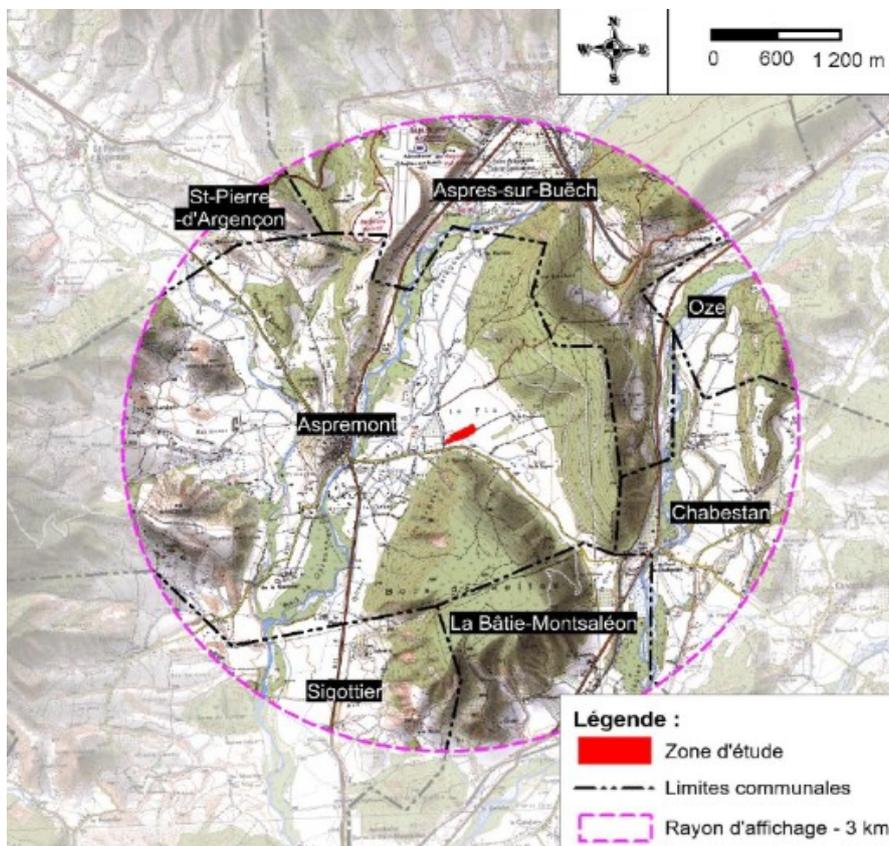


Figure 1: Localisation du site (source: rapport de présentation)

Selon le dossier, il apparaît nécessaire de disposer, à l'échelle du territoire du Haut Buëch, d'une installation dûment autorisée à recevoir les déchets inertes ultimes non recyclables. Ces derniers sont orientés actuellement sur une installation de stockage de déchets inertes voisine du site de la Roche-des-Arnauds, également exploitée par la SAB, sur la commune de Montmaur, au lieu-dit Le Devès. Cette ISDI, la seule située sur le territoire du Haut-Buëch et dont la capacité de stockage est limitée, arrivera à échéance d'exploitation le 19 juin 2024, date fixée par arrêté préfectoral.

La SAB a identifié, sur la commune d'Aspremont au lieu-dit la Condamine, des terrains pouvant accueillir une nouvelle ISDI en remplacement de celle existante du Devès. Le site dispose d'une emprise foncière de 21 700 m² comprenant à ce jour deux secteurs distincts :

- un secteur ouest anthropisé (A) (ancienne carrière irrégulière et zone de dépôts de matériaux de démolition) d'une surface de 10 300 m² ;
- un secteur est à usage agricole (B) d'une surface de 11 400 m².



Figure 2: Périmètre du projet (source: résumé non technique)

D'après le dossier, « la taille et la capacité de l'ISDI ont été dimensionnées selon les besoins estimés du territoire du Haut Buëch. Les ISDI actuelles de Montmaur (échéance 2024) et de la Beaume (échéance 2023) n'ont pas le potentiel d'extension nécessaire pour stocker les déchets inertes ultimes que produit le territoire du Haut Buëch [...] ; Leur capacité annuelle de stockage respective est de 2 500 m³ et 150 m³ » .

Le volume total de stockage de l'ISDI en projet est estimé entre 60 000 et 65 000 m³ de déchets inertes, soit une capacité totale de 100 000 tonnes sur 20 ans avec un tonnage moyen annuel de 5 000 tonnes et un tonnage annuel maximal de 12 000 tonnes.

L'ISDI d'Aspremont ne sera pas accessible au public. Elle sera fermée toute l'année en dehors d'une période d'exploitation annuelle ou bisannuelle de quelques semaines entre les mois de novembre et de mars au cours de laquelle seule la SAB interviendra.

Toutefois, afin de satisfaire une offre locale de service pour les communes, les collectivités territoriales (Communautés de communes, Conseil départemental des Hautes-Alpes) et les entreprises du BTP présentes ou intervenant sur le bassin versant du Grand Buëch ou sur la partie Sud du territoire du Haut Buëch, l'ISDI sera accessible toute l'année sur demande auprès de la SAB.

En phase d'exploitation, l'ISDI sera composée de deux parties distinctes dont les emprises évolueront selon l'avancement du remblaiement, de l'ouest vers l'est :

- l'ISDI elle-même, composée de deux zones :
 - la zone de contrôle des déchets inertes ultimes où ces derniers seront déposés,
 - la zone de stockage définitif dont l'accès sera réservé à la société SAB uniquement ;
- la station de transit (sans tri) qui permettra le stockage temporaire des déchets inertes non ultimes qui seront valorisés sur la sablière de la Roche-des-Arnauds située à environ 20 km.

Le réaménagement sera réalisé progressivement en fonction de l'avancement du remblaiement. Celui-ci sera réalisé sur une période de 20 ans environ, en quatre phases d'une durée de 5 ans. À l'issue de chaque phase, une surface supplémentaire sera rendue à l'agriculture. Une fois la dernière phase achevée, la totalité de l'emprise de l'ISDI sera remise en état : selon le dossier, une surface de 21 700 m² sera ainsi entièrement dédiée à l'agriculture.

Le volume de stockage de l'ISDI sera optimisé par l'agrandissement de la fosse existante via des opérations d'affouillement prévues les années 6, 11 et 16. Les matériaux extraits, d'origine alluvionnaire, ne seront pas transformés sur place. Ils seront transportés en l'état vers la sablière de la Roche-des-Arnauds située à 20 km environ. Ainsi, le volume total de stockage de l'ISDI correspond à la somme du volume de l'excavation existante (ancienne carrière irrégulière) et du volume de l'affouillement à créer avec une côte altimétrique de fond, avant remblaiement, située 5 mètres en dessous du terrain naturel sur environ 10 000 m².

Selon le dossier, « *l'impact du projet d'ISDI sur le trafic routier hivernal de la RD 994 (tous véhicules confondus) sera faible.[...] Précisons que ces impacts seront toutefois très limités dans le temps puisque le transport de 5 000 tonnes de déchets inertes en double fret entre La Roche-des-Arnauds et Aspremont avec 3 camions de type semi-remorques sera réalisé sur une durée de 8 à 10 jours (situation la plus défavorable, peu envisageable). Cette durée sera portée à 8 semaines lors des années d'exploitation 6, 11 et 16 pour l'évacuation vers la sablière de La Roche-des-Arnauds des matériaux issus des opérations d'affouillement qui précédera le démarrage des phases quinquennales 2, 3 et 4.* »

La MRAe constate que les matériaux extraits et évacués lors des opérations d'affouillement ne sont pas quantifiés et que les prévisions de trafic routier engendrées par ces travaux ne sont pas clairement présentées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Du fait de l'affouillement au sol qu'il occasionne, le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexe de l'article R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 qui soumet à étude d'impact les projets de « a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement ».

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Selon le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale (au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁹. La demande a été déposée le 12 mars 2021. Il entre dans le champ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement¹⁰ », et comprend une demande d'autorisation de déroger à la destruction des espèces et habitats protégés, après avis du CSRPN¹¹.

9 Sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2510-3 Affouillements au sol, et de l'enregistrement pour la rubrique 2760 Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

10 Rubrique 2-1-5-0 Rejet d'eaux pluviales sur le sol sous le régime de la déclaration

11 Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces protégées ;
- la protection des sols, sous-sols et ressource en eau ;
- l'intégration paysagère.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement (CE) et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

La MRAe souligne la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique : les deux documents sont clairs, bien illustrés et adaptés pour un public non averti. L'état initial est complet. L'ensemble de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » est correctement menée.

Un paragraphe spécifique est consacré à l'étude des impacts cumulés. Si le projet de création de la réserve d'eau¹² et de carrière attenante à l'ISDI d'Aspremont a été pris en compte, la MRAe constate que le dossier ne retient que les projets de moins de 24 mois, considérant que, passé ce délai, les ouvrages sont intégrés dans l'état initial du site.

De plus, la MRAe relève la présence, au voisinage de l'aire d'étude, de projets existants ou approuvés susceptibles d'engendrer des effets cumulés au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement, tels que les parcs photovoltaïques d'Aspres-sur-Buëch, Oze et La Bâtie-Montsaléon qui n'ont pas été pris en compte.

La MRAe considère qu'au regard des parcs photovoltaïques présents ou à venir situés dans les communes limitrophes d'Aspremont, qui fragmentent les espaces naturels et le paysage, ces effets méritent d'être mieux évalués.

1.6. Articulation du projet avec les documents de planification

L'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée dans l'étude d'impact. Le dossier estime que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aspremont, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et le SRADDET (sur son volet PRPGD).

Le SRADDET fixe pour chacun des quatre bassins de vie¹³ les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R541-16 du CE. Il indique que les capacités de stockage des déchets inertes

12 L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Les Irrigants du Buëch » projette, dans le cadre de travaux de sécurisation de son réseau d'irrigation, la création, au lieu-dit La Condamine, d'une réserve de stockage d'eau (appelée « bassine ») permettant de se prémunir des conséquences des épisodes de sécheresse estivale pour les cultures et de limiter la pression des prélèvements sur le milieu aquatique.

13 Carte des bassins de vie présentée au sein du Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET (cf. page 283)

en ISDI en région PACA sont insuffisantes à court terme, pour accueillir la part de déchets inertes ultimes à stocker. L'objectif de traçabilité des flux illégaux de déchets de chantier, mais surtout leur captage intégral dès 2025, augmentera les besoins de prise en charge de ces déchets de l'ordre 2 millions de tonnes par an.

Sur la période 2015-2031, le SRADDET préconise la création, au niveau régional, de 9 à 25 nouvelles ISDI, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031. S'agissant du bassin alpin, il apparaît nécessaire de créer une à sept installations afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance (déchets inertes).

Le projet s'inscrit dans la continuité des ISDI existantes des communes de La Beaume et de Montmaur qui arriveront à échéance en 2023 et 2024. Conformément à ce qui est énoncé dans le dossier, la MRAe constate que le projet est en cohérence avec les orientations du PRPGD pour le bassin alpin, notamment celle précisant que le maître d'ouvrage doit, pour justifier son projet, « *s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement de déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins* ».

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le SRADDET préconise de favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et les carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site, la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur...) ainsi que la reprise des employés.

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la présentation des motivations des choix du projet. Le projet est justifié comme étant un exutoire de proximité pour les déchets inertes (déchets de chantiers du territoire du Haut Buëch), ce qui permet de limiter le transport de poids-lourds sur le réseau routier local et de lutter contre les décharges sauvages.

Compte tenu de l'analyse des enjeux d'environnement du secteur de projet, la MRAe considère que l'étude de variantes du projet présentée dans le dossier est proportionnée et argumentée.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial

D'après le bilan cartographique des espaces naturels figurant dans le dossier, le projet n'est concerné directement par aucun périmètre à statut. La zone de projet s'insère au centre d'un réseau de plusieurs composantes de la trame verte et bleue (TVB) régionale (identifiée dans le SRADDET) telles que les « Préalpes du Sud » et à l'intérieur d'un corridor écologique.

L'aire d'étude immédiate est principalement composée d'une zone d'excavation et de parcelles agricoles et de friches qui l'entourent. L'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires réalisés

entre 2019 et 2020 selon une méthodologie adaptée, porte sur les habitats et les espèces de la flore et de la faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères). Il met en évidence un cortège floristique et faunistique diversifié, avec la présence d'une espèce végétale protégée ou d'intérêt communautaire (Gagée des champs) dans l'aire d'étude.

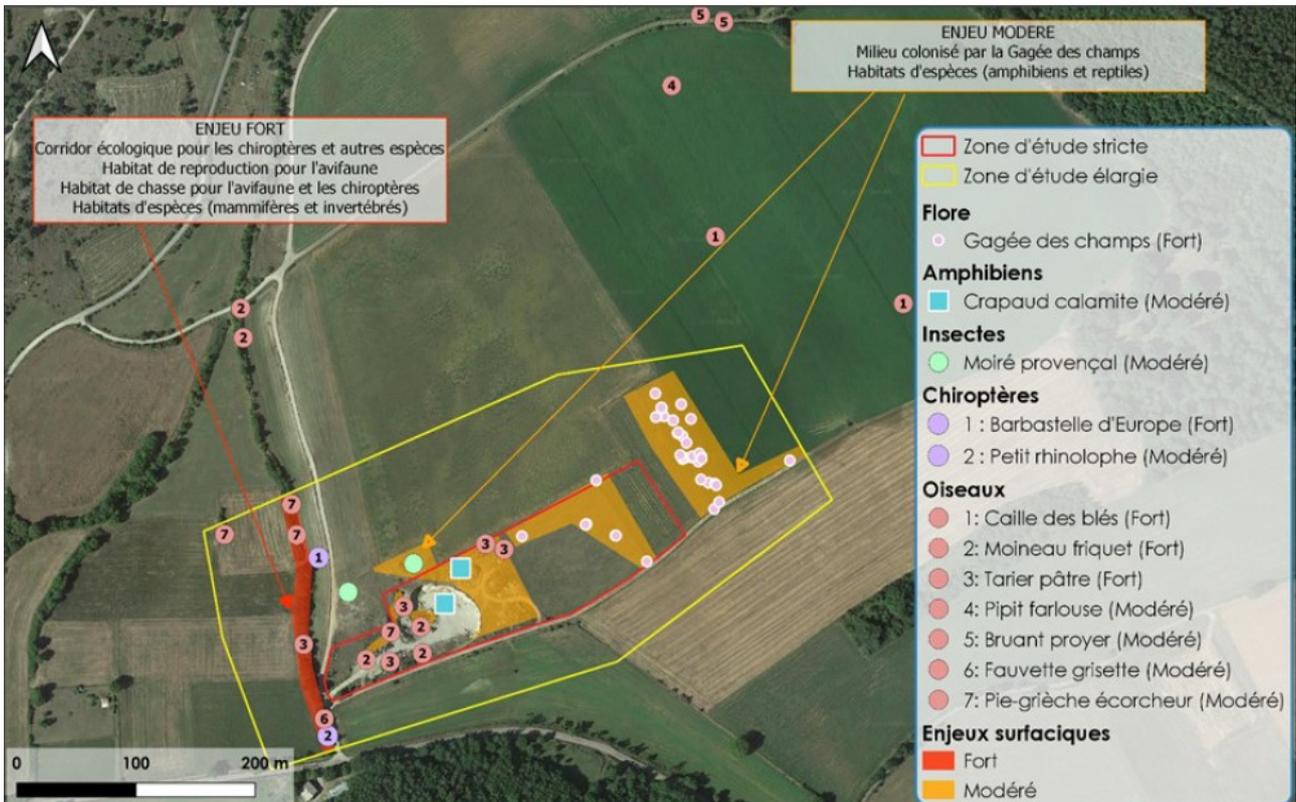


Figure 3: Synthèse des enjeux de conservation (source: étude d'impact)

2.1.1.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts du projet d'aménagement de l'ISDI pour chaque groupe taxonomique est présentée¹⁴. Le secteur présentant l'enjeu patrimonial le plus important se situe au niveau de la zone agricole (secteur situé à l'est) dans le périmètre d'exploitation. Les inventaires ayant recensé huit pieds de la Gagée des champs, les impacts bruts sont considérés comme forts.

S'agissant du secteur ouest, les impacts bruts du projet sur la Vipère aspic et le Crapaud calamite s'évaluent en termes de destruction et de perturbation potentielles d'individus ainsi que de destruction de milieux de vie. Les impacts sont estimés comme forts.

L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de pression satisfaisant au regard du site.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

D'après la synthèse des impacts résiduels de toute nature après application des mesures d'atténuation¹⁵, le projet génère des impacts résiduels dans l'ensemble faibles à négligeables sur les habitats et les espèces de la flore et de la faune.

14 Cf. pages 251 à 260 de l'étude d'impact

15 Cf. pages 405 à 416 de l'étude d'impact

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact sont intégrées dans le dossier afin de minorer l'incidence environnementale du projet : adaptation du calendrier d'intervention, création de noues favorables à l'accueil des amphibiens, création de pierriers favorables aux reptiles, mise en place de bandes enherbées favorables à la faune, création d'une haie de feuillus, transplantation des spécimens de Gagée des champs.

S'agissant des mesures de suivi scientifique après travaux, prévues sur trois ans, la MRAe constate que le dossier ne précise pas les objectifs de moyens de mise en œuvre et de résultats de l'efficacité des mesures. Aucun indicateur de suivi pour mesurer l'état de réalisation de la mesure et aucun protocole ne sont présentés. De plus, il est nécessaire de préciser les actions qui seront mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

La MRAe recommande de compléter la définition des modalités de suivi scientifique après travaux (objectifs de moyens et de résultats, indicateurs de suivi pour mesurer l'état de réalisation et l'efficacité des mesures, protocole et actions mises en œuvre en cas de non atteinte des objectifs).

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

D'après l'évaluation détaillée des incidences, le secteur de projet se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000¹⁶ qui ont été pris en compte dans l'analyse :

- cinq ZSC situées entre 0,47 km et 9,3 km du secteur d'étude : « Le Buëch », « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur », « zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme », « Ceüse - montagne d'Aujourd - Pic de Crigne - montagne de Saint-Genis » et « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena » ;
- cinq ZPS situées entre 16,8 km et 24,8 km du secteur d'étude : « Marais de Mantyer », « La Durance », « Bec de Crigne », « Baronnies - Gorges de l'Eygues » et « Bois du Chapitre ».

Quatre espèces d'oiseaux évoluent dans une aire qui recoupe la zone de projet : la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Milan noir et l'Engoulevent d'Europe. Ils sont présents sur le site (alimentation ou nidification) et sont susceptibles d'être dérangés par les travaux. L'étude justifie du non impact du projet sur ces espèces par l'adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces et la création d'une haie stratifiée fonctionnelle.

Vu l'éloignement des sites, l'évaluation conclut à l'absence notable d'incidences sur les sites Natura 2000, ce qui n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe.

2.2. Ressource en eau

Aucun périmètre de protection de ressources publiques n'est directement impacté par le projet, qui est distant de cours d'eau et n'impacte pas de nappe souterraine ou de captage d'alimentation en eau potable.

Le dossier présente une étude hydrogéologique spécifique, réalisée en janvier 2021 (volume 8 du dossier), dont les principaux éléments sont synthétisés dans l'étude d'impact¹⁷ (chapitre VI.2). Le

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

17 cf. pages 76 à 82 de l'étude d'impact

niveau des hautes eaux de l'aquifère au droit du site a été évalué de manière à pouvoir fixer le niveau bas de la future ISDI. Les prospections géophysiques réalisées en novembre 2019 et la campagne d'analyse des données piézométriques réalisées en décembre 2019 ont permis de caractériser la nature des terrains du site.

Afin de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'exploitation des ISDI, une extrapolation des niveaux d'eau à l'occurrence cinquantennale a été effectuée, sur la base des données disponibles. Au regard des calculs présentés qui reposent sur des modélisations majorantes sur l'évolution de la hauteur de la nappe, les cotes estimées imposent à l'ISDI de présenter un niveau bas de 5 m maximum, ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

S'agissant des eaux pluviales, l'impluvium¹⁸ actif représente une surface relativement faible d'environ 7 000 m², déjà en partie anthropisée par la carrière irrégulière.

Les eaux pluviales interceptées dans le périmètre d'exploitation seront dirigées de manière gravitaire vers le point bas de la fosse en cours de remblaiement. Compte tenu des très faibles volumes en jeu, il n'est pas prévu de bassin de décantation. La fosse en attente de remblaiement fera office de bassin de collecte et les eaux s'infiltreront naturellement entre les périodes d'activité.

La MRAe n'a pas de remarques particulières à formuler sur cette thématique correctement traitée.

2.3. Paysage

L'exploitation du site pour vingt années a un impact négatif sur le paysage, notamment dans sa perception par la population locale ou fréquentant les sentiers autour du site.

Le dossier comprend une analyse pertinente de la question du paysage (notamment dans le résumé non technique). Ainsi, pour sa réalisation, le projet inclut notamment de réaliser une haie bocagère sur un linéaire d'environ 330 m le long de la limite sud du projet. Selon le dossier, à l'avancement de l'exploitation de l'ISDI, la croissance de la haie et la remise en culture progressive des parties exploitées permettront de réduire notablement cet effet.

Ces évolutions paysagères paraissent adaptées au contexte paysager et géomorphologique du site, notamment au vu de la situation actuelle des terrains supports du projet, dont la moitié de l'emprise correspond à une ancienne carrière et à des zones excavées.

2.4. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact¹⁹ indique que les effets directs du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme « non significatifs ». Cette analyse des émissions de GES, purement qualitative, n'apporte aucune donnée chiffrée. La MRAe constate que l'étude d'impact ne présente pas de bilan des émissions de GES distinguant les émissions directes²⁰, indirectes et évitées.

La MRAe recommande d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre actuelles et à venir, en distinguant les émissions directes, indirectes et évitées.

18 désigne, en hydrogéologie, un territoire où les précipitations (pluie, neige, grêle...) tombant dessus rejoindra, par infiltration, la même nappe souterraine.

19 cf. pages 214 et 429.

20 Émissions provenant des engins présents sur le site en période d'exploitation et par la circulation des producteurs de déchets inertes entre les lieux de production et l'ISDI.